



## Adaptation du droit de l'outre-mer

Le 3 juin 2026, la **commission des affaires économiques** a adopté, sur le rapport d'Évelyne Renaud-Garabedian, la **proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer**.

Ce **texte transpartisan** est issu des travaux de la délégation sénatoriale aux outre-mer. Déposé par sa présidente, Micheline Jacques, et plusieurs de ses collègues ultramarins et métropolitains, il procède à des **adaptations ciblées de plusieurs normes nationales aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins**, dans la lignée du groupe de travail sénatorial sur la décentralisation, présidé par le président Larcher qui proposait, dès juillet 2020, d'adapter les normes nationales et les modalités de l'action des autorités de l'État aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins grâce à une loi annuelle d'actualisation du droit outre-mer.

Déposée le 28 novembre 2024 et comportant initialement une quarantaine d'articles, la proposition de loi a ensuite été rectifiée dans une version plus resserrée comportant **vingt-quatre articles**. Parmi eux, **neuf** relèvent de la compétence de la **commission des affaires économiques à qui le texte a été renvoyé au fond**. Ils couvrent des **thématiques diverses**, témoignant de l'ampleur du besoin d'adaptation des normes aux réalités de l'outre-mer : politique du logement, urbanisme, agriculture, politique forestière, économie sociale et solidaire ou encore modalités de versement des dotations budgétaires aux collectivités.

Sept articles (17 à 19 et 21 à 24) ont en outre été délégués à la commission des lois, six à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (11 à 14, 16 et 20) et deux à la commission des affaires sociales (9 et 10).

À l'issue de travaux ayant donné lieu à neuf auditions, au cours desquelles quatorze personnes ont été entendues, ainsi qu'à une quinzaine de consultations, le rapporteur a proposé à la commission **10 amendements** destinés, selon les cas, à **ajuster le texte conformément aux demandes exprimées localement** ou à **tenir compte de contraintes juridiques**, notamment issues du droit européen.



# I. Les dispositions relatives au logement et à l'urbanisme

## A. En matière de logement, deux mesures pour mieux territorialiser les politiques du logement et lutter contre l'habitat indigne

### 1. Faciliter la délégation des aides au logement aux départements ultramarins

L'article 1<sup>er</sup> vise à donner la possibilité aux conseils départementaux d'outre-mer de demander la **délégation de la programmation et de la gestion de tout ou partie des aides au logement**. Or les départements ultramarins disposent déjà de cette possibilité, au même titre que les départements de l'hexagone, depuis la loi de 2004.

Plutôt que de créer un régime concurrent, la commission a **rattaché la mesure au cadre juridique existant** en y précisant que les départements de la Guadeloupe et de La Réunion, le département-région de Mayotte et les collectivités uniques de Guyane et de Martinique peuvent être **déléataires de seulement une partie des aides**.

**83 EPCI et 27 départements, dont aucun ultramarin**

Nombre de collectivités délégataires des aides à la pierre en 2025

La commission souligne néanmoins l'importance pour les collectivités de disposer de **moyens humains et financiers suffisants** pour exercer cette délégation. Plus largement, la territorialisation des politiques de l'habitat ne peut être pensée indépendamment des **moyens qui leur sont affectés par la LBU**.

### 2. Soutenir les communes ultramarines dans la lutte contre l'habitat indigne



L'article 2 prévoit le versement par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) d'une subvention couvrant 50 % des travaux engagés d'office en substitution d'un propriétaire défaillant par les communes ultramarines sur un immeuble menaçant ruine. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, cet article manque sa cible, qui est **l'habitat informel**. Cette difficulté ne peut être corrigée par amendement parlementaire en raison des règles de recevabilité financière qui interdisent de créer ou d'aggraver une charge publique.

Face à cette limite importante de l'article 2, la commission a décidé **d'interpeller le Gouvernement** par une demande de rapport **sur le poids financier supporté par les communes ultramarines dans la lutte contre l'habitat indigne**, afin qu'un **soutien renforcé, au-delà de la prise en charge par la ligne budgétaire unique**, puisse être envisagé pour les territoires en difficulté.

## B. En matière d'urbanisme, des assouplissements à la loi Littoral pour les territoires montagneux



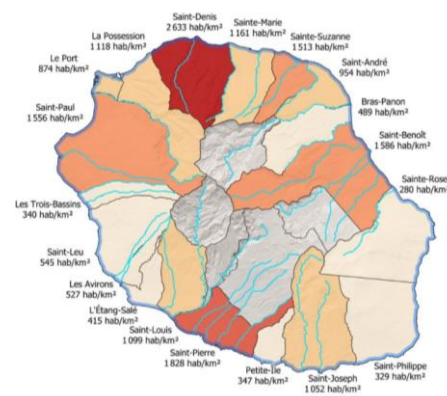
L'article 3 repousse la date butoir de modification des schémas d'aménagement régional (SAR) pour y intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. En raison de leur caractère multithématique et intégrateur, les SAR sont **des documents complexes à finaliser**, dans des territoires en outre soumis à de **multiples contraintes et défis**.

De ce fait, tenant compte de l'état d'avancement du processus de modification des SAR des différentes collectivités d'outre-mer, la commission a **repoussé cette date butoir à août 2028** et a, par cohérence, **repoussé la date butoir d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme** (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) modifiés pour y décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés dans les SAR.



L'article 4 prévoit des assouplissements de la loi Littoral, dans les zones de montagne de La Réunion en vue d'améliorer l'offre de logement et d'hébergement, ainsi que l'offre touristique. Y seraient ainsi autorisés :

- l'extension limitée de l'urbanisation en continuité des « secteurs déjà urbanisés », qui ne peuvent actuellement faire l'objet que d'opérations de densification ;
- par exception au principe d'urbanisation en continuité, les travaux d'adaptation, réfection, extension limitée ou reconstruction sur place ou à proximité de bâtiments existants hors zones urbaines, ainsi que l'implantation en discontinuité d'installations de sécurité, de lutte contre l'incendie et de sanitaires.



Communes littorales de La Réunion, avec leur densité (source : DEAL de La Réunion)

Les restrictions à l'urbanisation posées par la loi Littoral se heurtent de manière générale, en outre-mer, à la rareté du foncier constructible, dans des territoires soumis par ailleurs à de multiples risques naturels et à un important recul du trait de côte. Le principe d'application de la loi Littoral à l'intégralité du territoire des communes riveraines de la mer est en outre particulièrement **pénalisant pour les communes réunionnaises**, compte tenu de leur **surface importante** et leur organisation **territoriale « en lanières »**, du littoral au centre de l'île : la **loi Littoral** peut ainsi s'y appliquer **jusqu'à une vingtaine de kilomètres du rivage**, y compris dans des zones de haute altitude.

Compte tenu de ces contraintes, **la commission a conforté les dispositions de l'article 4**, qui permettront de **faciliter la production de logements** et de **soutenir l'attractivité touristique** du territoire réunionnais, en en sécurisant la rédaction.

## II. Les dispositions en faveur de l'agriculture et des forêts

### A. Renforcer l'association du conseil départemental à l'élaboration de la politique forestière à La Réunion

L'article 6 prévoit de **soumettre l'adoption du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) à l'avis conforme des présidents du conseil départemental et du conseil régional de La Réunion**. Pour autant, une telle procédure risquerait d'entraîner des retards et des blocages dans la mise en œuvre du PRFB. La commission remplace donc cet avis conforme par **une présidence tripartite**, partagée avec le préfet de région, **de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB)**. Elle **renomme également le PRFB et la CRFB** pour mieux prendre en compte le rôle du département.

### B. En matière agricole, deux mesures pour structurer les filières et autoriser l'utilisation de plants et de semences en provenance de pays tiers

L'article 7 comporte **deux dispositions**.

D'une part, cet article vise à favoriser **la structuration des filières de production agricoles en outre-mer**, en orientant davantage les financements européens du programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI) vers cet objectif. Si la mise en place de structures collectives **doit être encouragée**, la commission a toutefois adopté un amendement visant à supprimer la disposition relative au fléchage du POSEI en raison des difficultés juridiques et techniques qu'elle pose. Afin de concourir à l'objectif poursuivi par cet article, elle propose de confier au **comité d'orientation stratégique et de développement agricole** la mission de définir la politique de structuration des filières agricoles ultramarines.

D'autre part, cet article prévoit que l'extension des accords interprofessionnels à La Réunion tienne compte des modalités spécifiques prévues par la réglementation européenne. La commission a supprimé cette disposition, celle-ci étant déjà satisfaite par le droit en vigueur.

L'article 8 prévoit d'**autoriser l'introduction et la culture de plants et de semences en provenance de pays tiers de l'Union européenne** dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il est prévu de conférer au préfet un pouvoir de dérogation au catalogue national des variétés, afin de mieux

prendre en compte les conditions climatiques et pédologiques de ces territoires. Si cette disposition répond à un véritable besoin pour les exploitants agricoles ultramarins, qui voient leur compétitivité se dégrader, elle est toutefois **incompatible avec le droit communautaire**, qui ne permet pas une telle dérogation. La commission a donc **supprimé** l'article.

### III. Les mesures en faveur de la trésorerie des collectivités et du développement de l'économie sociale et solidaire ultramarine

#### A. Améliorer la trésorerie des communes d'outre-mer

L'article 5 prévoit que la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) et la dotation de péréquation des communes d'outre-mer (DPOM) fassent l'objet de **versements mensuels** plutôt qu'annuels, afin de faciliter la gestion financière et comptable des communes ultramarines. Partageant pleinement l'objectif de cette mesure de bon sens, le rapporteur a néanmoins relevé que cette mensualisation était déjà mise en œuvre depuis la loi de finances pour 2020. La commission a donc supprimé l'article, **satisfait** par le droit en vigueur.



#### B. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les territoires ultramarins

##### Entre 8 % et 16 %

Parts respectives de l'économie sociale et solidaire dans l'emploi privé en Guyane et à Mayotte, contre 13,7 % dans toute la France

L'article 15 vise à étendre le **champ des marchés publics** pouvant faire l'objet de **réservations** au profit d'entreprises de **l'économie sociale et solidaire** dans les outre-mer. Comme l'a rappelé la commission lors de l'examen du projet de loi de lutte contre la vie chère, où un **amendement poursuivant le même objectif** avait été rejeté, cette mesure **serait contraire au droit européen** qui délimite strictement le champ des marchés réservés. Elle exposerait les acheteurs publics et les entreprises ultramarines à des **contentieux**, sources d'insécurité juridique et d'allongement des délais. Suivant l'avis du rapporteur, la commission a donc **supprimé l'article**.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

Rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur la politique du logement dans les outre-mer, 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Rapport du groupe de travail du Sénat sur la décentralisation, 50 propositions du Sénat pour une nouvelle génération de la décentralisation, 2 juillet 2020.



**Dominique ESTROSI SASSONE**  
Présidente  
Alpes-Maritimes  
Les Républicains



**Évelyne RENAUD-GARABEDIAN**  
Rapporteur  
Français établis hors de France (Série 1)  
Les Républicains

✉ [secretariat-com-eco@senat.fr](mailto:secretariat-com-eco@senat.fr)

☎ 01.42.34.23.20

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

